

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE- F09318P0213-2 du 17/07/2018 portant retrait de la demande d'examen au cas par cas n°AE-F09318P0213

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro AE-F09318P0213, relative à la réalisation du projet d'hélistation de Haut Rouillère sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par M. LETARTRE Bertrand, reçue le 14/06/2018 et considérée complète le 04/07/2018 ;

Vu la demande de retrait du dossier d'examen préalable au cas par cas enregistré sous le numéro AE-F09318P0213 du pétitionnaire par courriel du 14/07/2018.

Considérant que le pétitionnaire souhaite déposer à terme un nouveau dossier d'examen préalable au cas par cas en le complétant sur plusieurs thématiques notamment celles relatives au bruit ;

Arrête:

Article 1

La demande d'examen préalable au cas par cas n°AE-F09318P0213 relative au projet d'hélistation du Haut Rouillère sur la commune de Ramatuelle (83) est retirée ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à M. LETARTRE Bertrand.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité épaluation environnementale

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
 - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivent la netification/publication de la

(Formé dans le délai de deux mois sulvant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).